



ARRÊTÉ 04/2023

Circulation temporaire RD 21bis I et RD411

Le Maire de la Commune de LIGSDORF,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411.2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie - Signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment son article 64

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, et notamment son article 72 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le manuel du chef de chantier "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles" du SETRA ;

Vu le manuel du chef de chantier "Voirie Urbaine" du CERTU ;

Considérant qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en entrée d'agglomération de LIGSDORF.

ARRÊTÉ

Article 01 :

Du lundi 15 mai au vendredi 30 juin 2023 inclus, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure, dans l'emprise de la RD 21 bis I (rue de Raedersdorf) et de la RD 411 (rue Principale), ce dans le cadre de la phase test de deux dispositifs de sécurité type « écluse double ».

La circulation se fera par alternat, réglementée à travers la signalisation de police B15 et C18 placée de part et d'autre chaque dispositif de rétrécissement de la chaussée. Le sens prioritaire sera donné au sens sortant de l'agglomération.

Article 02 :

Les panneaux de signalisation et les dispositifs nécessaires aux dispositions du présent arrêté (cf. plan ci-annexé) seront mis en place et maintenus en état sous la responsabilité de la commune de LIGSDORF, dans le respect des règles édictées à l'instruction, et aux manuels susnommés.

Article 03 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 04 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 05 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 06 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- M. le Chef du Service Routier de Saint-Louis
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ferrette
- M. Le capitaine du SDIS
- M Le chef de Corps par Intérim

Fait à LIGSDORF, le 9 Mai 2023
Le Maire, Doris BRUGGER

Mis en ligne le

